



Commune de la Vallée de l'Ernz

Finances communales

Fixation des taux multiplicateurs à appliquer en matière d'impôt foncier pour 2024 d'impôt foncier et en matière d'impôt commercial communal

Date délibération : 26/09/2023

Référence	845x89ee2
------------------	-----------

Transmis à la commune de la Vallée de l'Ernz avec l'information que les délibérations relatives à l'objet sous rubrique doivent encore être publiées en due forme et reproduites en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commune de la Vallée de l'Ernz					
Entrée le					
21 -12- 2023					
B	CE	S	R	ST	EC/P



Nous Henri,

Grand-Duc de Luxembourg,

Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} février 1967 modifiant les dispositions de la loi sur l'impôt foncier relatives aux taux communaux ;

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les délibérations du 26 septembre 2023 prises par le conseil communal de la Vallée de l'Ernz soumises en date du 6 octobre 2023 relatives aux taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2024 en matière d'impôt foncier et en matière d'impôt commercial communal tels qu'ils sont repris dans le tableau ci-après :

IMPOT FONCIER (%)								IMPOT COMMERCIAL COMMUNAL (%)	
Date délibération	IF A	IF B1	IF B2	IF B3	IF B4	IF B5	IF B6	Date délibération	Taux
26.09.2023	350	500	350	200	200	350	500	26.09.2023	325

Art. 2. Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 13 décembre 2023
(s.) Henri

Le Ministre des Affaires intérieures,
(s.) Léon Gloden

Pour expédition conforme
Luxembourg, le 18 décembre 2023

Le Ministre des Affaires intérieures,


Léon Gloden

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la Vallée de l'Ernz

Séance publique du 26 septembre 2023

Date de l'annonce publique : 20 septembre 2023

Date de la convocation des conseillers: 20 septembre 2023

Présents : M. Bob Bintz, bourgmestre ; M.M. Daniel Baltès et Jean-Pierre-Schmit, échevins ; M.M. Eugène Unsen, Francis Ries, Marc Feller, Steve Batista, Claude Schumacher et Honoré Gregorius, conseillers communaux ; Mme Monique Glesener, secrétaire communale.

Absents : a) excusés : /
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 4

Objet: Fixation du taux multiplicateur à appliquer en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation pour l'année d'imposition 2024.

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt commercial ;

Vu les lois modifiées du 1^{er} mars 1952, titre II, et du 26 juillet 1980, modifiant certaines dispositions en matière d'impôts communaux ;

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de Dotation Globale des Communes et modifiant l'article 8 de la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 selon les dispositions duquel « les autorités communales fixent avant le 1^{er} novembre de chaque année le taux communal se situant entre 225 et 350 pour cent à appliquer à partir de l'année d'imposition 2018 en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation » ;

Vu le règlement grand-ducal modifiée du 20 avril 1962 réglant en matière d'impôt commercial les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés ;

Considérant qu'il importe de fixer le taux multiplicateur communal à appliquer en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation pour l'année d'imposition 2024, ledit taux ayant été fixé à 325% pour l'année 2023 ;

Considérant que le collège échevinal propose de laisser inchangé de taux multiplicateur à 325% pour l'année 2024 ;

Vu qu'une recette de 96.519,08 euros figure à l'article 2/170/707120/99001 du budget de l'exercice 2023 en matière d'impôt commercial et que la recette de l'exercice 2024 sera imputée sur ce même article budgétaire ;

Le bourgmestre entendu en ses explications ;

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la Vallée de l'Ernz

Séance publique du 26 septembre 2023

Date de l'annonce publique : 20 septembre 2023

Date de la convocation des conseillers: 20 septembre 2023

Présents : M. Bob Bintz, bourgmestre ; M.M. Daniel Baltès et Jean-Pierre-Schmit, échevins ; M.M. Eugène Unsen, Francis Ries, Marc Feller, Steve Batista, Claude Schumacher et Honoré Gregorius, conseillers communaux ; Mme Monique Glesener, secrétaire communale.

Absents : a) excusés : /
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 4

Objet: Fixation du taux multiplicateur à appliquer en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation pour l'année d'imposition 2024 (page 2).

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par scrutin nominal ;

A l'unanimité des membres présents :

Décide de fixer le taux multiplicateur à appliquer en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation pour l'année d'imposition 2024 à 325%.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Suivent les signatures :

Pour expédition conforme :



Medernach, le 3 octobre 2023,
Le Bourgmestre,

La Secrétaire,